

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETE SOGETREL -
TRAVAUX SUR LES CAPTEURS AU SOL SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT -
AVENUE DE L'EUROPE - LE MARDI 15 AVRIL 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la D.T.I.N., pour permettre à la société SOGETREL de réaliser des travaux sur les capteurs au sol avenue de l'Europe, **le mardi 15 avril 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation piétonne aux abords des travaux afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 15 avril 2025, la société SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux sur les capteurs au sol, avenue de l'Europe.

Article 2 : Stationnement

Le mardi 15 avril 2025 de 8h à 17h30, le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité **du stationnement en épi, avenue de l'Europe dans sa partie comprise entre l'avenue de Guy de Maupassant et le chemin de la Procession en vis-à-vis du n° 1 jusqu'au n° 11.**

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière .

Article 3 : Circulation des piétons

La société SOGETREL doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons, notamment en aménageant des cheminements sécurisés et/ou en déviant les piétons de part et d'autre des zones de travaux par des traversées sécurisées. La société SOGETREL est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de leurs travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché au moins 48 heures à l'avance aux abords des travaux par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- D.T.I.N.
- Société SOGETREL
- Centre Technique Municipal

NOTIFIÉ, le 11/04/25

PUBLIÉ, le 11/04/2025